

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
<p style="text-align: center;"> <i>31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia</i> <i>Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504</i> <i>E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web www.achpr.org</i> </p>		

44^{ÈME} RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Présenté conformément à

l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

PREMIÈRE PARTIE : RÉSUMÉ

1. Le présent 44^{ème} Rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la CADHP ou la Commission), présenté aux Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine (UA), conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine ou la Charte), couvre la période allant du 15 novembre 2017 au 9 mai 2018. Il présente notamment : les réunions statutaires et autres réunions institutionnelles de la Commission ; l'état de présentation des Rapports des États ; les Résolutions adoptées par la Commission ; les plaintes pour violations des droits de l'homme devant la Commission ; les différentes interventions de la Commission sur des questions liées aux droits de l'homme telles que les lettres d'Appel urgent, les Communiqués de presse et les Lettres d'appréciation ; la situation des droits de l'homme sur le continent ; les questions liées aux finances, au personnel et au fonctionnement de la Commission ; la mise en œuvre des Recommandations de la Commission et les Recommandations à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

DEUXIÈME PARTIE : CONTEXTE

2. La Commission a été créée selon les termes de l'Article 30 de la Charte africaine qui avait été adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en 1986. La Charte africaine a été ratifiée par tous les États membres de l'UA, à l'exception du Maroc. La Commission est devenue opérationnelle en 1987 et a son Siège à Banjul, Gambie.
3. La Commission est composée de onze (11) Membres élus par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA, servant en leur qualité individuelle à temps partiel. Son mandat, tel que stipulé à l'Article 45 de la Charte africaine, est de :
 - i. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples ;
 - ii. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la Charte ;
 - iii. Interpréter toutes les dispositions de la Charte à la demande d'un État partie, d'une Institution de l'UA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'UA ;
 - iv. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
4. La Commission est de même spécifiquement chargée, en vertu de la Charte, de recevoir et examiner les Communications (Plaintes) qui lui sont soumises et de recevoir et examiner les rapports périodiques des États parties sur les mesures législatives et autres prises pour donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte.

5. En vertu de l'Article 26 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo), la Commission est également chargée de suivre les mesures prises par les États parties concernant le statut et les droits de la femme dans leurs pays respectifs. De même, l'Article 14 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (la Convention de Kampala) requiert des États parties qu'ils fassent rapport des mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour garantir les droits des personnes déplacées.

TROISIÈME PARTIE : ORGANE

I. REUNIONS DES ORGANES DELIBERANTS DE L'UA, REUNIONS STATUTAIRES ET AUTRES REUNIONS INSTITUTIONNELLES PENDANT LA PERIODE VISEE PAR LE RAPPORT

6. La Commission a pris part aux réunions des Organes délibérants de l'Union africaine, tenues à Addis-Abeba, Éthiopie, du **22 au 29 janvier 2018** selon le calendrier suivant :
 - i. 35^{ème} Session ordinaire du Comité des Représentants permanents (COREP) : 22 - 23 janvier 2018 ;
 - ii. 32^{ème} Session ordinaire du Conseil Exécutif (CE) : 25 - 26 janvier 2018 ;
 - iii. 30^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement (la Conférence) : 28 - 29 janvier 2018.
7. Deux (2) réunions statutaires et une (1) réunion institutionnelle ont été également tenues durant la période visée par le rapport :
 - i. la 10^{ème} Réunion des Bureaux conjoints de la Commission et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine), tenue le 27 janvier 2018 à Addis-Abeba, Éthiopie ;
 - ii. la 23^{ème} Session extraordinaire de la Commission, tenue du 13 au 22 février 2018 à Banjul, Gambie ; et
 - iii. la 62^{ème} Session ordinaire de la Commission, tenue du 25 avril au 9 mai 2018 à Nouakchott, Mauritanie.

30^{ème} Sommet de l'Union africaine, Addis-Abeba, Éthiopie, du 22 au 29 janvier 2018

8. Le 43^{ème} Rapport d'activités de la Commission a été présenté lors de la 35^{ème} Session ordinaire du COREP. Suite aux discussions du COREP et du Conseil Exécutif, la publication du Rapport d'activités a été autorisée par la Décision **EX.CL/995(XXXII)** du Conseil Exécutif sur le 43^{ème} Rapport d'activités de la Commission.

9. Le Rapport a été publié avec les observations des États parties et les réponses de la Commission.

II. REUNIONS STATUTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

10ème Réunion des Bureaux conjoints de la Commission et de la Cour africaine tenue le 27 janvier 2018 à Addis-Abeba, Éthiopie.

10. Comme les en chargeant leurs Règlement intérieurs respectifs, la Commission et la Cour africaine ont tenu la 10ème Réunion des Bureaux conjoints en marge du Sommet de janvier pour adopter le Rapport de la Neuvième (9ème) Réunion des Bureaux ; évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions adoptées lors de la Sixième (6ème) Réunion conjointe annuelle ; préparer et organiser la Septième (7ème) Réunion conjointe annuelle de la Cour africaine et de la Commission et discuter d'autres activités conjointes.

23ème Session extraordinaire - Banjul, Gambie, 13 au 22 février 2018

11. Les détails des activités menées par la Commission lors de sa 23ème Session extraordinaire sont rapportés dans le Communiqué final pertinent, joint au présent Rapport en Annexe I. Le Communiqué final est également consultable sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.

62ème Session ordinaire - Nouakchott, République islamique de Mauritanie, 25 avril au 9 mai 2018

12. Les détails des activités menées par la Commission lors de sa 62ème Session ordinaire sont rapportés dans le Communiqué final de la Session, joint au présent Rapport en Annexe II. Le Communiqué final est également consultable sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.
13. Les Rapports d'intersession présentés par les Membres de la Commission et les Rapporteurs spéciaux durant la 62ème Session ordinaire sont également consultables sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.

III. RAPPORTS DES ETATS EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE

14. La Commission a examiné le Rapport périodique initial et combiné de l'Érythrée (1999-2016) et le 6ème Rapport périodique du Nigeria (2015-2016).
15. La Commission note avec satisfaction que l'Érythrée a, pour la première fois, présenté son Rapport périodique en vertu de l'Article 62 de la Charte africaine, mettant ainsi l'Érythrée à jour dans ses obligations de rapports.
16. La Commission note également avec satisfaction que le Nigeria a présenté ce rapport périodique dans le délai stipulé dans la Charte et qu'il a également fait rapport eu égard au Protocole de Maputo en remplissant ainsi pleinement ses

obligations de rapport en vertu de l'Article 62 de la Charte et de l'Article 26 du Protocole de Maputo.

17. L'état de présentation des Rapports périodiques des États membres à la Commission se présente actuellement comme il suit :

Statut	État partie
A jour : 14	Afrique du Sud, Angola, Botswana, Côte d'Ivoire, Érythrée, Kenya, Mali, Maurice, Namibie, Niger, Nigeria, République démocratique du Congo (RDC), Rwanda et Togo.
1 Rapport en retard : 10	Algérie, Burkina Faso, Djibouti, Éthiopie, Liberia, Malawi, Mozambique, Ouganda, Sénégal et Sierra Leone.
2 Rapports en retard : 3	Gabon, République arabe sahraouie démocratique (RASD) et Soudan.
3 Rapports en retard : 3	Burundi, Cameroun et Libye.
Plus de 3 Rapports en retard : 18	Bénin, Cabo Verde, Congo, Égypte, Gambie, Ghana, République de Guinée, Lesotho, Madagascar, Mauritanie, République Centrafricaine (RCA), Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.
Jamais soumis de rapport : 5	Comores, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Sao Tomé and Príncipe, Somalie et Soudan du Sud.

18. La Commission a reçu les derniers Rapports périodiques de l'Angola, du Botswana et du Togo qui seront examinés lors de la 63^{ème} Session ordinaire de la Commission.

19. Dix (10) pays seulement sont à jour eu égard à leurs obligations de rapports en vertu de l'Article 26 du Protocole de Maputo : Afrique du Sud, Burkina Faso, Malawi, Mauritanie, Namibie, Nigeria, RDC, Rwanda, Sénégal et Togo. Cela signifie que trente et un (31) États parties au Protocole de Maputo n'ont pas soumis de rapports en vertu de ce Protocole.

20. Vingt-sept (27) États ont ratifié la Convention de Kampala. En revanche, aucun État partie ne s'est conformé à l'Article 14 de la Convention de Kampala qui leur impose de faire rapport des mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention.

IV. PLAINTES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DEVANT LA COMMISSION

Communications

21. Les Communications indiquées ci-après ont été examinées pendant la période visée par le rapport sur les **232 (deux cent trente-deux)** Communications actuellement pendantes devant la Commission :

Session	Communication (intitulé/stade)
23 ^{ème} Session extraor dinaire	<p>I. Saisine</p> <p>a. Saisies</p> <p>b.</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Communication 616/16 – <i>Jihad Essam Ahmed Mahmoud El-haddad (représenté par Alliance européenne pour les droits de l'homme & 2 autres) c/ République arabe d'Égypte ;</i> ii. Communication 664/17 – <i>Ahmed Amin Ghazali Amin et autres c/ République arabe d'Égypte ;</i> iii. Communication 665/17 – <i>Aser Mohamed c/ République arabe d'Égypte ;</i> iv. Communication 666/17 – <i>Mahmoud Abu Zeid c/ République arabe d'Égypte ;</i> v. Communication 667/17 – <i>Communauté swahilie et communauté twa (représentées par Via Volonté) c/ République du Burundi ;</i> vi. Communication 672/17 – <i>X, Y & Z (représentés Gonzalo Boye Tuset) c/ République algérienne démocratique et populaire ;</i> vii. Communication 674/17 – <i>The people of Egypt (représenté par Dr. Curtis Francis Doebbler) c/ République arabe d'Égypte ;</i> viii. Communication 675/17 – <i>A, M et autres (représentés par Professeur Jorge E. Viñuales) c/ République arabe d'Égypte ;</i> ix. Communication 676/17 – <i>UNPO c/ République fédérale démocratique d'Éthiopie ;</i> x. Communication 677/17 – <i>Dr Merara Gudina (représenté par CAHDE) c/ République fédérale démocratique d'Éthiopie ;</i> xi. Communication 678/17 – <i>Ernest Acha et autres c/ République du Cameroun ;</i> xii. Communication 679/17 – <i>Kenyan for Peace with Truth and Justice (représentés par la Commission des droits de l'homme du Kenya) c/ République du Kenya ;</i> xiii. Communication 681/17 – <i>Famille de feu Dieudonné Ntiburumusi (représentée par Trial International) c/ République du Burundi ;</i> xiv. Communication 682/17 – <i>Ahmed Abba (représenté par CHRDA et RFKHR) c/ République du Cameroun ;</i> xv. Communication 683/17 – <i>Famille de feu Hermès Nduwingoma (représentée par Trial International) c/ République du Burundi ;</i> xvi. Communication 684/18 – <i>Seth Appiah-Mensah c/ République du Ghana.</i>

c. Saisies avec demande de Mesures conservatoires

- i. Communication 669/17** – *Mohamed Wageeh Eid Taman, Refaat Talaat Tamer Abdul Gaber, Ahmed Sherif Ahmed AlLeithy and Abdul Rahman Hassan Dab c/ République arabe d'Égypte ;*
- ii. Communication 670/17** – *Fadhil Al Mawla Husni Ahmed Ismail et 19 autres (représentés par Freedom and Justice Party of Egypt) c/ République arabe d'Égypte ;*
- iii. Communication 680/17** – *Nnamdi Kanu and the Indigenous People of the Biafra c/ République fédérale du Nigeria.*

II. Non-saisine

- i. Communication 545/15** - *M.*
- ii. Abdel Meguid Mahmoud et un autre (représentés par Alliance européenne pour les droits de l'homme) c/ République arabe d'Égypte ; Communication 546/15** – *Ali Mohammed & un autre (représenté par Alliance européenne pour les droits de l'homme) c/ République arabe d'Égypte ;*
- iii. Communication 547/15** - *M. Rabee Mohamed Abdel Moneim Abdel-Wahab & 2 autres (représentés par Alliance européenne pour les droits de l'homme) c/ République arabe d'Égypte ;*
- iv. Communication 548/15** - *Alliance européenne pour les droits de l'homme c/ République arabe d'Égypte ;*
- v. Communication 549/15** – *Abdul Gameel Abdel Nabi Alhaas et cinq autres (représentés par Alliance européenne pour les droits de l'homme) c/ République arabe d'Égypte ;*
- vi. Communication 551/15** – *Alliance européenne pour les droits de l'homme c/ République arabe d'Égypte ;*
- vii. Communication 552/15** – *Alliance européenne pour les droits de l'homme c/ République arabe d'Égypte ;*
- viii. Communication 553/15** - *Osama Abdel Dayem Fouad Kamel & 3 autres (représentés par Alliance européenne pour les droits de l'homme) c/ République arabe d'Égypte ;*
- ix. Communication 554/15** – *Alliance européenne pour les droits de l'homme c/ République arabe d'Égypte.*

III. Recevabilité

a. Irrecevables

- i. Communication 508/15** - *Peter Odiwuor Ngoge, Roselyn Ayoti et 244 anciens employés d'Unilever c/ République du Kenya ;*
- ii. Communication 524/15** - *Peter Ngoge et trois autres c/ République du Kenya.*

IV. Radiées pour manque de diligence dans le suivi

- i. Communication 468/14** – *Remember Miamingi c/ Républiques du Soudan du Sud et de l'Ouganda ;*
- ii. Communication 560/15** – *Mahmoud Hassan Ramadan Abdel-Nabi et 57 autres c/ République arabe d'Égypte ;*
- iii. Communication 543/15** – *Alliance européenne pour les droits de l'homme (AED), Professeur Mostafa Metwaly, Dr Ezz al-Din Abdul Wahab Allam et Dr Amir Mohammad Bassam Mahmoud Youssef c/ République arabe d'Égypte ;*
- iv. Communication 544/15** – *Alliance européenne des droits de l'homme (AED), Professeur Mostafa Metwaly, Professeur Dr Ahmed Jaber Mohammed Al-Haj et Dr Amir Mohammad Bassam Mahmoud Youssef c/ République arabe d'Égypte ;*
- v. Communication 562/15** – *Mohammed Aly Abdel Raouf Aly (représenté par European Entente for Human Rights) c/ République arabe d'Égypte ;*
- vi. Communication 574 /15** – *M. Ammar Muhammad Badee Abdel-Magied Sami et Dr Muhammad Badee Abdel-Magied Sami (représentés par Alliance européenne pour les droits de l'homme) c/ République arabe d'Égypte ;*
- vii. Communication 592/15** – *Hesham Hamid Hamia Elshenna (représenté par Professeur Mostafa Metwaly) c/ République arabe d'Égypte ;*
- viii. Communication 613/16** – *Femi Falana c/ République du Burundi ;*
- ix. Communication 614/16** – *Eid Mohammed Ismsil Dahrooj & 2 autres (représentés par AED et autres) c/ République arabe d'Égypte ;*
- x. Communication 615/16** – *Medhat Mohammed Bahieddin Ahmed (représentés par l'Association de l'Alliance européenne pour les droits de l'homme et 2 autres) c/ République arabe d'Égypte ;*
- xi. Communication 625/16** – *Basem Kamali Mohammed Odeh c/ République arabe d'Égypte ;*
- xii. Communication 640/16** – *Sharif Hassan Jalal Samak (représenté par Association de l'Alliance européenne des droits de l'homme et AMAN Organisation) c/ République arabe d'Égypte ;*
- xiii. Communication 656/17** – *Anas Ahmed Khalifa c/ République arabe d'Égypte.*

V. Renvoyées

- i. Communication 348/07** – *Collectifs des familles de disparu(e)s en Algérie c/ République algérienne démocratique et populaire ;*
- ii. Communication 431/12** – *Kwayelo Thomas c/ République de l'Ouganda ;*
- iii. Communication 474/14** – *Famille de feu Jean Claude Ndimumahoro c/ République du Burundi ;*

	<p>iv. Communication 510/15 - Abdel Moneem Adam Mohammed (représenté par REDRESS, l'ACJPS et EHAHRDP) c/ République du Soudan ;</p> <p>v. Communication 564/15 – Community Law Centre et trois autres c/ République fédérale du Nigeria.</p>
<p>62^{ème} Session ordinaire</p>	<p>I. Saisine</p> <p>a) Saisies</p> <p>i. Communication 685/18 - Nack Emmanuel (représenté par le Cabinet d'avocats Ndikum) c/ République du Cameroun ;</p> <p>ii. Communication 686/18 – Association des Femmes Avocates Défenseurs des Droits Humains, Institute for Human Rights and Development in Africa & Equality Now c/ République démocratique du Congo ;</p> <p>iii. Communication 687/18 – Famille de feu Banombi Sylvain (représentée par Observatoire congolais des droits de l'homme et Institute for Human Rights and Development in Africa) c/ République démocratique du Congo ;</p> <p>iv. Communication 691/18 – Clément Abaïfouta et 6 999 autres (représentés par Mme Jacqueline Moudeïna, Mme Lambi Soulgan et Mme Kemneloun Djiraibé, assistées de l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (ATPDH), The Redress Trust (REDRESS), Human Rights Watch (HRW) and Freshfields Bruckhaus Deringer LLP) c/ République du Tchad.</p> <p>b) Saisies avec demande de Mesures conservatoires</p> <p>i. Communication 688/18 - Atemnkeng Richard (représenté par Cabinet d'avocats Mbufor Fonju John) c/ République du Cameroun ;</p> <p>ii. Communication 692/18 – Jean Ping c/ République gabonaise.</p> <p>II. Recevabilité</p> <p>a) Recevable</p> <p>i. Communication 476/14 - Magdy Moustafa El- Baghdady c/ République du Soudan.</p> <p>III. Audience orale</p> <p>i. Communication 383/10 – Mohammed Abdullah Saleh Al-Asad c/ République de Djibouti.</p> <p>IV. Fond</p> <p>a) Décision sur le fond</p> <p>i. Communication 431/12 – Kwayelo Thomas c/ République de l'Ouganda.</p> <p>V. Renvoyées</p>

	<ul style="list-style-type: none"> i. Communication 348/07 - <i>Collectifs des familles de disparu(e)s en Algérie c/ République algérienne démocratique et populaire ;</i> ii. Communication 438/12 - <i>Peter Odiwuor Ngoge, Mohammed Omar Musa & 6000 autres anciens employés de Kenya Breweries Limited (représentés par Peter Odiwuor Ngoge) c/ République du Kenya ;</i> iii. Communication 459/13 - <i>Devendranath Hurnam c/ République de Maurice ;</i> iv. Communication 472/14 - <i>Famille de feu Audace Vianney Habonarugira c/ République du Burundi ;</i> v. Communication 510/15 - <i>Abdel Monean Adam Mohamed (représenté par REDRESS & d'autres) c/ République du Soudan ;</i> vi. Communication 564/15 - <i>Community Law Centre et trois autres c/ République fédérale du Nigeria ;</i> vii. Communication 577/15 - <i>Hassan Ishag Ahmed (représenté par African Centre for Justice and Peace Studies c/ République du Soudan ;</i> viii. Communication 600/16 - <i>Patrick Gabaakanye (représenté par Dingake Law Partners, DITSHAWANELO et REPRIVE) c/ République du Botswana ;</i> ix. Communication 689/18 - <i>Cabinet d'avocats KACK (représentant d'Innocent Ondo Nkou) c/ République du Cameroun ;</i> x. Communication 690/18 - <i>Peter Odiwuor Ngoge O.P Ngoge & Associates Advocates c/ République du Kenya.</i>
--	---

22. Il ressort du tableau ci-dessus que, durant la période sous revue, la Commission s'est saisie de vingt (20) Communications ; a décidé de ne pas se saisir de neuf (9) ; a adressé cinq (5) demandes de Mesures conservatoires ; déclaré une (1) Communication recevable et deux (2) irrecevables ; s'est prononcée sur une (1) sur le fond ; a organisé une audience orale sur une (1) Communication ; a radié treize (13) Communications pour manque de diligence dans le suivi et en a renvoyé dix-sept (17) à différents stades. La Commission a également donné un avis au Secrétariat sur deux (2) Communications et est revenue sur sa décision de renvoi de deux (2) cas à la Cour africaine.

DEMANDES D'OCTROI DES STATUTS D'AFFILIE ET D'OBSERVATEUR

23. La Commission a accordé le statut d'Affilié à la **Commission for Gender Equality** d'Afrique du Sud, conformément à la Résolution sur l'octroi du statut d'Affilié aux Institutions nationales des droits de l'homme et aux institutions spécialisées dans les droits de l'homme en Afrique. Il s'agit de la première institution spécialisée dans les droits de l'homme à se voir octroyer le statut d'Affilié auprès de la Commission. Le nombre total d'institutions jouissant du statut d'Affilié auprès de la Commission est donc de **vingt-huit (28)**.

24. La Commission a accordé le statut d'Observateur aux **trois (3)** organisations non-gouvernementales (ONG) suivantes : Dream Factory Foundation (Afrique du Sud) ; Alkhatim Adlan Centre for Enlightenment and Human Development : KACE (Ouganda) et Observatoire ivoirien des droits de l'homme (Côte d'Ivoire). Cela porte à **cinq cent dix-huit (518)** le nombre total d'ONG jouissant du statut d'Observateur auprès de la Commission africaine.

VI. RESPECT PAR LES ETATS, DES DECISIONS, DES DEMANDES DE MESURES CONSERVATOIRES ET DES LETTRES D'APPEL URGENT DE LA COMMISSION

25. L'état d'exécution, par les États parties, des Décisions, des demandes de Mesures conservatoires et des Lettres d'Appel urgent de la Commission est relativement faible, comme l'indiquent les informations ci-dessous :

Mise en œuvre des Décisions de la Commission

26. Pendant la période couverte par le rapport, la Commission n'a pas reçu d'informations sur la mise en œuvre de ses décisions conformément à l'Article 112 de son Règlement intérieur de 2010.

Demandes de Mesures conservatoires

27. Pendant la période couverte par le rapport, la Commission n'a pas reçu de réponses aux cinq (5) demandes de Mesures conservatoires adressées à des États parties, comme indiqué dans le tableau sur les Communications au paragraphe 21 ci-dessus.

Lettres d'Appel urgent

28. Durant la période visée par le rapport, **trente-six (36)** Lettres d'Appel urgent ont été adressées aux États parties concernant des allégations de violations des droits de l'homme. Sur ces trente-six (36) Lettres d'Appel urgent, la Commission a pris note de mesures prises pour **sept (7)** d'entre elles et **sept (7)** États partie ont répondu avoir pris en compte les questions soulevées dans l'Appel urgent, comme l'indique le tableau ci-dessous :

1. Niger	16 avril 2018	Concernant la violation du droit à l'information, du droit de réunion et l'arrestation de défenseurs des droits de l'homme suite à une manifestation le 25 mars 2018.	L'État n'a pas encore répondu.
2. Soudan	26 mars 2018	Concernant l'arrestation alléguée de défenseurs des droits de l'homme, d'auteurs, de politiciens, d'avocats, d'enseignants et d'étudiants suite aux manifestations au Soudan le 7 janvier 2018.	L'État n'a pas encore répondu.

3. Tanzanie	26 mars 2018	Concernant l'enlèvement allégué d'un défenseur des droits de l'homme emmené par des agresseurs inconnus dans un lieu isolé à Iringa, dans le sud de la Tanzanie, à plus de 500km de Dar Es Salaam.	L'État n'a pas encore répondu.
4. Tanzanie	26 mars 2018	Concernant l'exécution alléguée d'un défenseur des droits de l'homme par des agresseurs inconnus devant chez lui dans la région de Morogoro.	L'État n'a pas encore répondu.
5. Kenya	26 mars 2018	Concernant des allégations de décès d'un défenseur des droits de l'homme tué par balle par la police durant une manifestation.	L'État n'a pas encore répondu.
6. Ouganda	23 mars 2018	Concernant le travail d'enfants allégué dans les industries extractives, en particulier dans les mines d'or.	L'État n'a pas encore répondu
7. Ouganda	23 mars 2018	Concernant l'effraction, le meurtre, l'agression physique et le vol à main armée du <i>Human Rights Awareness and Promotion Forum</i> et de ses membres.	L'État n'a pas encore répondu.
8. Togo	20 mars 2018	Concernant l'arrestation et la détention alléguées de quatre défenseurs des droits de l'homme du Mouvement <i>Nubueke</i> ; l'arrestation de quatre membres d' <i>Africa Rising</i> et la mort de 10 personnes dans les manifestations pour la démocratie au Togo.	L'État a répondu en indiquant les raisons et les circonstances de l'arrestation, notamment les mesures prises pour garantir le respect de l'Article 7 de la Charte.

9. Burundi	20 mars 2018	Concernant un harcèlement judiciaire allégué de défenseurs des droits de l'homme accusés de n'avoir recruté que des membres du parti politique d'opposition comme lanceurs d'alerte violations de droits de l'homme.	L'État n'a pas encore répondu.
10. Burundi	20 mars 2018	Concernant l'arrestation et la détention alléguées d'un défenseur des droits de l'homme accusé d' « avoir porté atteinte à la sécurité intérieure de l'État » et de « rébellion ».	L'État n'a pas encore répondu.
11. Algérie	26 février 2018	Concernant la détention alléguée d'un défenseur des droits de l'homme dans la Prison centrale de Tiaret pour ses affichages sur Facebook critiquant les massacres perpétrés par le Gouvernement algérien.	L'État a répondu en indiquant que l'affaire est pendante devant la Cour.
12. Algérie	26 février 2018	Concernant l'accusation alléguée d'un défenseur des droits de l'homme qui pourrait être condamné à 2 années d'emprisonnement et à une amende de 200 000 dinars algériens pour avoir participé à une « manifestation non autorisée et faisant insulte aux institutions publiques ».	La Cour a répondu en indiquant que le cas a été clos et qu'une décision avait été rendue par la Cour.
13. RDC	22 février 2018	Concernant l'adoption du nouveau Code minier.	La loi a été signée et une lettre d'appréciation envoyée à l'État le 19 mars 2018

14. Égypte	20 février 2018	Concernant l'arrestation alléguée de 43 militants pour les droits des Nubiens dans le cadre de protestations de la communauté revendiquant le « <i>droit de retour</i> » garanti par l'Article 236 de la Constitution égyptienne de 2014.	L'État n'a pas encore répondu.
15. Algérie	20 février 2018	Concernant les allégations d'emprisonnement et de sanction financière d'un défenseur des droits de l'homme pour « <i>sympathie avec le terrorisme</i> » et « <i>excuse du terrorisme</i> » affichés sur Facebook.	L'État n'a pas encore répondu.
16. Cameroun	20 février 2018	Concernant le report allégué du cas d'un défenseur des droits de l'homme 55 fois depuis la première audience en mai 2011 en l'absence au tribunal du propriétaire foncier et de ses témoins.	L'État n'a pas encore répondu.
17. Algérie	19 février 2018	Concernant les accusations alléguées « <i>de comportement insultant et de production de fausses preuves en relation avec un crime imaginaire</i> » contre suite au dépôt d'une plainte d'acte de torture par l'avocat Nouredhine Ahmine contre la police pour tabassage brutal d'un individu ayant causé sa mort en 2015.	L'État a répondu en apportant des éclaircissements sur le cas.

18. Burundi	18 février 2018	Concernant l'arrestation et la détention alléguées de deux défenseurs des droits de l'homme alors qu'ils s'apprêtaient à traverser la frontière vers la RDC.	Les deux défenseurs des droits de l'homme ont été libérés le 19 février 2018. Une lettre d'appréciation a été envoyée le 22 février 2018.
19. RDC	17 février 2018	Concernant l'arrestation alléguée de cinq défenseurs des droits de l'homme pour avoir provoqué et incité à des crimes contre les autorités publiques.	L'État n'a pas encore répondu.
20. RDC	17 février 2018	Concernant l'arrestation alléguée d'un défenseur des droits de l'homme en mission sur le terrain au cours de laquelle il devait rencontrer des défenseurs des droits de l'homme locaux pour discuter de violence sexiste.	L'État n'a pas encore répondu.
21. Soudan	17 février 2018	Concernant des allégations d'attaques par les Forces de sécurité et la police soudanaise d'étudiants d'établissements secondaires lors d'une manifestation pacifique, en ayant tué un et faisant de nombreux blessés à Al-Geneina, dans l'ouest du Darfour.	L'État n'a pas encore répondu.
22. Soudan	17 février 2018	Concernant des allégations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes auraient été arrêtés suite à des manifestations publiques les 16 et 17 janvier 2018 à Khartoum et à Omdurman respectivement.	Trois défenseurs des droits de l'homme ont été libérés les 18 et 19 février. Une lettre d'appréciation a été envoyée à l'État le 26 mars 2018

23. RDC	17 février 2018	Concernant l'arrestation et la détention alléguées de 7 membres du mouvement citoyen La LUCHA à Kisangani et à Goma alors qu'ils informaient la population de la prochaine manifestation.	Quatre défenseurs des droits de l'homme ont été libérés le 20 mars 2018. Une lettre d'appréciation a été adressée à l'État le 28 mars 2018.
24. Éthiopie ;	2 février 2018	Concernant l'usage allégué de la force durant le festival annuel des Églises orthodoxes éthiopiennes de l'Épiphanie le 20 janvier 2018 où un certain nombre de jeunes auraient été blessés par balle et d'autres blessés.	L'État n'a pas encore répondu.
25. Guinée Équatoriale	31 janvier 20179	Concernant l'arrestation et la détention prolongée de M. Ramón Esono Ebalé.	M. Ebalé a été acquitté et libéré en mars 2018.
26. Nigeria	29 janvier 20179	Concernant des allégations d'arrestation d'un défenseur des droits de l'homme, accusé d'intimidation, de menaces de mort et de diffamation immédiatement après l'audition de son cas devant la Haute Cour du District de Maitama, à Abuja, Nigeria.	L'État a répondu en indiquant que l'affaire est pendante devant la Cour.
27. Ouganda	29 janvier 20179	Concernant, les allégations d'arrestation, de détention, de tabassage et de traitements humains à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme arrêtés par la police en Ouganda lors d'une	L'État a répondu dans une lettre signée du Président Yoweri Museveni, donnant plus d'informations sur les raisons de la détention et une mise au point sur la libération des

		formation sur l'amélioration de l'impact des dirigeants sur les mouvements sociaux	défenseurs des droits de l'homme.
28. Tanzanie	29 janvier 20179	Concernant les accusations alléguées contre un défenseur des droits de l'homme pour « <i>publication de fausses informations</i> » en relation avec un commentaire posté sur Facebook contestant le respect des procédures lors des élections de 2015 à Zanzibar.	L'État n'a pas encore répondu.
29. Afrique du Sud	29 janvier 20179	Concernant l'assassinat et l'agression physique allégués de défenseurs des droits de l'homme défendant les droits d'habitants de bidonvilles à des services de base et à une participation politique.	L'État n'a pas encore répondu.
30. Burundi	24 janvier 20179	Concernant la détention alléguée d'un défenseur des droits de l'homme pour avoir été en possession de documents constituant une « <i>menace pour la sécurité nationale</i> ».	L'État n'a pas encore répondu.
31. RDC	24 janvier 20179	Concernant l'arrestation et la détention alléguées de sept membres du <i>Mouvement citoyen Filimbi</i> et la disparition d'un membre alors qu'ils informaient la population de la manifestation du 21 décembre 2017.	Un défenseur des droits de l'homme a été libéré le 6 mars 2018 et deux autres le 31 décembre 2017 et le 2 janvier 20179
32. RDC	24 janvier 20179	Concernant l'arrestation alléguée d'un défenseur des droits de l'homme pour avoir pris part à une	L'État n'a pas encore répondu.

		manifestation pacifique pour la démocratie organisée par <i>Filimbi</i> pour demander au Président Joseph Kabila de quitter le pouvoir.	
33. Égypte	24 janvier 2017	Concernant l'arrestation alléguée d'un défenseur des droits de l'homme pour avoir documenté l'usage abusif de la force dans les procès militaires et la violation des droits des détenus en attente de procès.	L'État a envoyé une réponse demandant des informations complémentaires sur le cas afin de préparer une réponse adéquate.
34. Niger	27 décembre 2017	Concernant l'interdiction alléguée d'une association et l'arrestation de ses membres pour avoir participé à une « <i>manifestation non autorisée</i> », à un « <i>rassemblement armé</i> », à un « <i>vol</i> » et à une « <i>complicité de vol</i> ».	L'État n'a pas encore répondu.
35. Cameroun	14 décembre 2017	Concernant l'arrestation alléguée d'un défenseur des droits de l'homme pour un affichage sur Facebook réputé être « <i>une menace de mort</i> » et « <i>faire insulte</i> » au Président du Cameroun.	Le défenseur des droits de l'homme a été libéré le 27 février 2017. Une lettre d'appréciation a été envoyée le 22 février 2018.
36. Liberia	22 novembre 2017	Concernant les élections générales organisées pour élire le Président et les membres de la Chambre des Représentants.	L'État n'a pas encore répondu.

VII. LETTRES D'APPRECIATION

29. Pendant la période visée par le rapport, **douze (12)** lettres d'appréciation ont été adressées à des Chefs d'État et de Gouvernement :

État	Date de la Lettre	Évolution positive ayant justifié la Lettre d'appréciation.
1. Ghana	4 avril 2018	Félicitations pour l'accueil par le Ghana de la Journée mondiale de la liberté de la presse, tenue le 3 mai 2018 à Accra. L'État a été encouragé à adopter le Projet de Loi sur l'Accès à l'information.
2. Gambie	16 avril 2018	Félicitations au Président de la Gambie pour sa déclaration sur un moratoire dans l'application de la peine de mort en Gambie.
3. Zimbabwe	27 avril 2018	Félicitations au pays pour l'amnistie accordée en mars 2018 à 3000 prisonniers. L'État a été encouragé à prendre d'autres mesures destinée à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.
4. RDC	19 mars 2018	La signature de la Loi sur le nouveau Code minier.
5. RDC	28 mars 2018	Libération de sept défenseurs et militants des droits de l'homme le 31 décembre 2017, le 02 janvier et le 6 et le 20 mars 2018.
6. Soudan	26 mars 2018	Libération de défenseurs et de militants des droits de l'homme les 18 et 19 février 2018, arrêtés suite à des manifestations organisées les 16 et 17 janvier 2018 à Khartoum et à Omdurman.
7. Cameroun	22 février 2018	Libération de l'écrivain et militant Alain Patrice Nganang le 27 décembre 2017, suite à son arrestation à l'Aéroport international de Douala le 6 décembre 2017 et à sa détention à la Prison centrale de Kondengui.
8. Burundi	22 février 2018	Libération de défenseurs des droits de l'homme le 19 février 2018 suite à leur arrestation à Gatumba et leur détention à Bujumbura le 17 février 2017.

9. Mali	17 janvier 2018	Félicitations pour l'adoption d'une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme.
10. Burkina Faso	26 décembre 2017	Concernant la volonté politique des autorités burkinabè de créer un organisme en charge de la prévention de la torture.
11. Mauritanie	14 décembre 2017	Pour l'annulation par la Cour d'Appel de Nouadhibou de la condamnation à mort de M. Mohamed Cheikh Ould.
12. Tanzanie	29 novembre 2017	Pour la réforme de la législation minière et des cadres réglementaires en Tanzanie.

VIII. LETTRE DE PREOCCUPATION

30. Dans le suivi de la mise en œuvre de la récente décision de la Commission sur le fond de la *Communication 393/10 – Institute for Human Rights and Development in Africa et autres c/ République démocratique du Congo*, dans le cadre du mandat du Groupe de travail de la Commission, sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des droits de l'homme, son Président a envoyé une lettre à Anvil Mining Company, contributeur majeur aux violations établies dans ce cas. La lettre attirait l'attention de la société sur les conclusions de la Commission, notamment les violations dans lesquelles Anvil jouait un rôle majeur et exhortait l'entreprise à contribuer à la mise en œuvre des mesures adoptées par la Commission dans sa décision de remédier aux violations.

IX. DECLARATIONS A LA PRESSE

31. Outre les différents Communiqués de presse publiés par la Commission et ses Mécanismes spéciaux concernant les missions de promotion et les réunions organisées pendant la période visée par le rapport, la Commission a également publié treize (13) communiqués de presse sur différentes questions liées aux droits de l'homme. Les Communiqués de presse sont consultables sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.

X. MISSIONS DE PROMOTION ET D'ETABLISSEMENT DES FAITS

32. La Commission n'a pas effectué de mission de promotion durant la période visée par le Rapport. Durant cette période, des demandes d'autorisation de missions de promotion ont été envoyées à l'Afrique du Sud, au Botswana, au Cabo Verde, aux Comores, au Congo Brazzaville, à l'Érythrée, à l'Éthiopie, au Ghana, à la Guinée Bissau, à la Guinée Équatoriale, au Lesotho, au Liberia, à Madagascar, au Mali, à Maurice, au Mozambique, au Soudan du Sud, à la Tanzanie et à la Tunisie.
33. L'Afrique du Sud et le Botswana ont autorisé des missions de promotion dans leur pays à des dates devant être convenues mutuellement.
34. La Tanzanie a répondu à la demande d'une mission de promotion de la Commission et a demandé des informations supplémentaires sur l'actualisation des dates de la mission devant être mutuellement convenues.
35. La Commission souhaite aussi rapporté que le Président de la Commission de l'Union africaine (CUA) avait demandé que la Commission effectue une mission d'établissement des faits en Libye pour enquêter sur des allégations selon lesquelles des migrants feraient l'objet d'une traite d'esclaves. Bien que plusieurs communications aient été échangées entre la Commission et les autorités libyennes, la mission n'avait toujours pas été autorisée par la Libye à la fin de la période visée par le Rapport.

XI. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE CONTINENT

36. Cette section a été introduite suite à la Décision **EX.CL/Dec.639 (XVIII)** du Conseil Exécutif appelant la Commission à informer les Organes délibérants sur la situation des droits de l'homme sur le continent. La pratique de la Commission consiste, pour préparer le contenu de cette section, à exploiter les échanges qu'elle a eus avec les États parties, les INDH jouissant du statut d'Affilié et les ONG jouissant du statut d'Observateur auprès d'elle au cours des Sessions ordinaires, en sus des informations collectées dans le cadre de ses activités de supervision de la situation des droits de l'homme dans les divers États parties au cours de la période d'intersession.

Développements positifs

37. La Commission note avec satisfaction les principaux développements positifs suivants, intervenus dans le domaine des droits de l'homme au cours de la période considérée :
 - i. Ratification du Protocole de Maputo par le Soudan du Sud et l'Éthiopie, qui porte à quarante et un (41) le nombre d'États parties au Protocole ;
 - ii. La ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées par la Libye en février 2018 ;

- iii. L'adoption par la Conférence de l'UA du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique en janvier 2018 ;
- iv. L'adoption par l'UA du Protocole au Traité portant création de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest relatif au Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en janvier 2018 et sa signature subséquente par vingt-sept (27) États parties ;
- v. La signature de la Zone africaine de libre-échange continentale (ZLED) en mars 2018 ;
- vi. L'adoption d'une loi visant à protéger les lanceurs d'alerte au Rwanda ; la révision du Code pénal décriminalisant la diffamation au Rwanda ; et l'engagement du nouveau Gouvernement de Sierra Leone à décriminaliser la diffamation ;
- vii. L'adoption par le Mali d'une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en décembre 2017 ;
- viii. L'adoption par le Nigeria de la Loi contre la torture en décembre 2017 ;
- ix. La publication d'un nouveau calendrier électoral fixant les élections générales au 23 décembre 2018 en RDC ainsi que la promulgation d'un nouveau Code minier en mars 2018 disposant de la souveraineté de la RDC sur ses ressources minérales ;
- x. La poursuite du projet de justice transitionnelle en Gambie avec l'adoption de la Loi sur la Commission Vérité, Réconciliation et Réparations (TRC) et de la Loi sur la Commission nationale des droits de l'homme en décembre 2017 ;
- xi. Suite à l'adoption de la Loi sur l'accès à l'information par le Malawi en 2017, la création d'un Comité directeur tripartite chargé de préparer le travail sur le terrain en vue de l'opérationnalisation de la loi ;
- xii. L'amendement à la loi sur la composition, l'organisation et les attributions de la Commission nationale des droits de l'homme du Togo, visant à intégrer des mécanismes nationaux de prévention de la torture en octobre 2017 et en avril 2018 suite à une décision de la Cour constitutionnelle ;
- xiii. Le passage d'un Décret présidentiel par le Rwanda augmentant la pension de retraite les prestations pour dangers professionnels jusqu'à 149,8 % en avril 2018 ;
- xiv. La décision de la Haute Cour du Kenya en avril 2018 de mettre fin à l'installation d'un système de gestion des appareils sur des plateformes de téléphonie mobile, déterminant que cela aurait constitué une atteinte aux droits à la vie privée et des consommateurs ;
- xv. Le récent jugement rendu par la Cour de Justice de la CEDEAO intimant à la Gambie d'abroger ou amender immédiatement les lois pénales sur la diffamation, la sédition et les fausses nouvelles en conformité aux obligations internationales ;
- xvi. Les élections présidentielles pacifiques en Égypte, au Liberia et en Sierra Leone ;

- xvii. La grâce de prisonniers en Éthiopie et au Zimbabwe ainsi que la libération d'auteurs d'infractions mineures au Nigeria ;
- xviii. L'annonce au Journal officiel du moratoire sur la peine de mort par la Gambie le 18 février 2018 ;
- xix. L'indication par l'Afrique du Sud en février 2018 que les activités des mineurs illégaux seraient progressivement régularisées à condition qu'ils travaillent légalement ; et
- xx. La décision historique de la Cour Suprême du Kenya, en décembre 2017, déclarant inconstitutionnelle la peine de mort obligatoire pour le meurtre ou le vol à main armée.

Domaines de préoccupation

38. La Commission note avec préoccupation les défis suivants, observés au cours de la période considérée :

- i. Le faible niveau de ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique qui n'a été ratifié que par les cinq (5) États suivants : Bénin, Comores, Ghana, Sierra Leone et Zambie ;
- ii. Le faible niveau de soumission de rapports en vertu de l'Article 26 du Protocole de Maputo par les États membres ;
- iii. Les conflits intercommunautaires meurtriers au Nigeria entre les pasteurs peuls et les communautés agricoles voisines ;
- iv. La crise humanitaire dans les camps de réfugiés au Cameroun suite à l'afflux de réfugiés en provenance du Nigeria et de République Centrafricaine et la poursuite des violations des droits de l'homme perpétrées dans le pays depuis octobre 2016 ;
- v. La situation humanitaire de plus en plus critique à laquelle sont confrontés de nombreuses personnes déplacées dans les régions du Kasai, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC ;
- vi. Au Mali, la détérioration de la situation sécuritaire, suite à l'exécution de civils au centre du pays le 27 avril 2018 dans des attaques terroristes ;
- vii. En Mauritanie, l'amendement de l'Article 306 du Code pénal le 27 avril 2018, rendant obligatoire la peine de mort pour les personnes condamnées pour « propos blasphématoires » et actes réputés « sacrilèges » ;
- viii. Au Nigeria, la poursuite de la captivité de Leah Saribu et des autres filles de Chibok et Dapchi, capturées respectivement en avril 2014 et en février 2018 ; et

- ix. La fermeture de plusieurs maisons de presse au Kenya pendant un certain nombre de jours malgré des décisions judiciaires contraires.

XII. SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Construction du Siège de la Commission

39. Conformément à la **Décision EX.CL/995(XXXII)**, il a été demandé au Gouvernement hôte de diligenter la finalisation du processus de construction du Siège et de rendre compte des progrès réalisés. La délégation gambienne à la 62^{ème} Session ordinaire a réitéré l'engagement déjà exprimé par le Président de la Gambie de construire le Siège et une réunion a été organisée depuis entre le Secrétariat et les autorités sur la conception du Siège.

Dotation en personnel

40. La Commission salue les efforts du Département de l'Administration et de la Gestion des ressources humaines en matière de recrutement pendant cette intersession. Un Assistant documentaliste et une Assistante administrative ont été recrutés et des entretiens ont été conduits pour le poste (régulier) de Responsable des TIC. D'autres entretiens sont programmés pour les postes de Fonctionnaire au Finances (court terme - PANAF), de 2 Juristes principaux-Protection (court terme - PANAF), d'un Fonctionnaire à la Planification, au Suivi et à l'Évaluation (court terme - PANAF), d'un Fonctionnaire à l'Administration et aux Ressources humaines (régulier) et d'un Assistant aux Ressources humaines (régulier). Des recherches préliminaires sont également en cours pour les postes suivants : Secrétaire adjoint(e) (régulier), Fonctionnaire aux Relations publiques/Information (régulier), Juriste-promotion, Traducteur/Interprète portugais ou arabe (régulier), Secrétaire (régulier) et Réviseur-français (court terme - PANAF).

XIII. MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

Retraite du COREP et de la Commission

41. La **Décision EX.CL/995(XXXII)** du Conseil Exécutif sur le 43^{ème} Rapport d'activités de la Commission a demandé l'organisation d'une Retraite du COREP et de la Commission en vue de résoudre différents points de préoccupation sur les relations entre la Commission, les Organes délibérants et les États. La Retraite s'est déroulée les 4 et 5 juin 2018 au Safari Park Hotel à Nairobi, Kenya.

Octroi du statut d'Observateur à l'ONG Coalition of African Lesbians (CAL)

42. Il sera rappelé que la *Décision Ex.CL/887(XXVII)* du Conseil Exécutif sur le 38^{ème} Rapport d'activités de la Commission appelait cette dernière à retirer le statut d'Observateur accordé à l'ONG dénommée Coalition of African Lesbians (CAL). Suite à une demande de deux ONG d'un avis consultatif devant la Cour africaine, la Commission a rapporté, dans son 39^{ème} Rapport d'activités, que la question visée était *sub judicie* et qu'elle reportait donc toute autre mesure tant que la requête serait devant la Cour africaine. La Cour africaine n'ayant pas pu rendre un avis consultatif pour défaut de compétence, la Commission a fait une mise au point dans son 43^{ème} Rapport d'activités expliquant le fondement juridique de l'octroi du statut d'Observateur à l'ONG CAL.
43. Ayant toutefois noté que la **Décision EX.CL/Dec.995(XXXII)** du Conseil Exécutif a réitéré l'appel à la Commission de retirer le statut d'Observateur à l'ONG CAL, la Commission souhaite rapporter qu'elle a longuement délibéré sur la question visée au cours de sa 62^{ème} Session ordinaire. Suite à ces délibérations, la Commission a décidé que, en suivant la demande du Conseil Exécutif, elle doit se confirmer et appliquer une procédure équitable afin de garantir la légalité, la conformité et le mandat juridique de la Charte africaine. En conséquence, la Commission va instituer sur le champ un processus de détermination judiciaire sur la demande de retrait du statut d'Observateur à l'ONG CAL. La Commission rendra compte de sa détermination finale sur l'affaire dans son prochain Rapport d'activités.

Structure de gouvernance de la Commission et émoluments des Responsables élus

44. Les **Décisions EX.CL/Dec.974(XXXI)** et **Ext/EX.CL/Dec.1(XIII)** du Conseil Exécutif demandent spécifiquement à la CUA de faire une proposition d'harmonisation de la rémunération des Responsables élus des Organes de l'UA pour examen et adoption. Les membres de la Commission et le Bureau de la Commission remplissent l'essentiel de leurs mandats thématiques et de la supervision du Secrétariat pendant les périodes d'intersession. Et pourtant, ils ne travaillent qu'à temps partiel, ce qui tend à avoir un effet négatif sur la capacité de la Commission à remplir pleinement son mandat. En outre, en raison de la poursuite du mandat de suivi et de réponse aux situations émergentes de droits de l'homme sur le continent de la Commission, il est impératif que le/la Président(e) de la Commission soit basé au Secrétariat de la Commission à plein temps.
45. Il est donc nécessaire que le/la Président(e) de la Commission soit nommé(e) à temps plein. L'harmonisation en cours des émoluments des Responsables élus devrait être finalisée. Entre-temps, les Commissaires devraient percevoir une indemnité de fonction mensuelle en complément de l'indemnité de session qui leur est actuellement versée pendant les sessions de la Commission. Le coût de ces demandes est joint en Annexe au présent Rapport d'activités.

Mission de la Commission de l'UA à Banjul

46. La mission de la CUA au Secrétariat de la Commission, autorisée par la Décision EX.CL/Dec.974 (XXXI) sur le 42^{ème} Rapport d'activités n'a pas encore été effectuée. Le 16 avril 2018, la Secrétaire de la CADHP a envoyé un Mémorandum de suivi concernant la Mission.
47. La Mission n'a toujours pas été effectuée mais la CADHP note que, lors d'une visite en Gambie pour participer à la *Conference of the West African College of Surgeons*, le Vice-président de la CUA s'est rendu au Secrétariat de la CADHP où il a rencontré le personnel et s'est entretenu sur le travail de la CADHP, de ses défis et de ses préoccupations. Il a également rencontré le Gouvernement gambien qu'il a félicité pour ses efforts dans l'accueil de la CADHP ces 30 dernières années ainsi que les efforts qu'il entreprend pour la construction d'un Siège permanent de la CADHP.

Mission dans le territoire de la République arabe sahraouie démocratique ou Sahara Occidental sous contrôle du Royaume du Maroc

48. Le Conseil Exécutif, dans sa Décision EX.CL/995(XXXII) sur le 43^{ème} Rapport d'activités de la Commission, a demandé au Maroc d'initier un dialogue avec la CADHP en vue de faciliter la mission de la Commission dans le territoire de la République arabe sahraouie démocratique ou Sahara Occidental sous contrôle du Maroc. En février 2018, une lettre de suivi a été envoyée au Maroc par la Présidente de la Commission indiquant qu'elle est ouverte à toute mesure pratique proposée en vue de mettre en œuvre la décision du Conseil Exécutif. La Commission attend une réponse du Maroc sur cette affaire.

XIV. DATES ET LIEU DE LA 24^{ème} SESSION EXTRAORDINAIRE ET DE LA 63^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION

49. La 24^{ème} Session extraordinaire de la Commission se tiendra du 30 juillet au 8 août 2018 à Banjul, Gambie, et la 63^{ème} Session ordinaire se tiendra du 24 octobre au 7 novembre 2018 à Banjul, Gambie.
50. La Commission exprime sa satisfaction au Gouvernement de la Mauritanie d'avoir accueilli la 62^{ème} Session ordinaire et pour l'hospitalité du pays. Elle félicite également les États parties qui ont déjà accueilli des Sessions de la Commission ; l'Égypte pour avoir proposé d'accueillir la 64^{ème} Session ordinaire de la Commission et elle prend note que le Lesotho, le Malawi et l'eSwatini ont offert d'accueillir des Sessions ultérieures de la Commission.

XV. RECOMMANDATIONS

51. Au vu de ce qui précède, la Commission recommande ce qui suit :

a) Aux États parties :

- i. Ratifier, mettre en œuvre et intégrer les différents instruments des droits de l'homme de l'UA ; en particulier, le Protocole de Maputo, la Convention de Kampala, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique et le Protocole sur la liberté de circulation ;
- ii. Soumettre leurs Rapports périodiques conformément à l'Article 62 de la Charte africaine, à l'Article 26 du Protocole de Maputo et à l'Article 14 de la Convention de Kampala ;
- iii. Donner à la Commission toutes les informations pertinentes sur les mesures prises pour mettre en œuvre ses décisions, conformément à l'Article 112 de son Règlement intérieur ainsi que le respect et la mise en œuvre des Mesures conservatoires demandées par la Commission ;
- iv. Répondre aux Lettres d'Appels urgents envoyées par la Commission ;
- v. Accéder aux demandes de la Commission d'effectuer des missions dans leur pays ;
- vi. Prendre toutes les mesures législatives et autres pour prendre en compte les différents domaines de préoccupation signalés par la Commission ; et
- vii. Envisager d'accueillir des Sessions ordinaires de la Commission.

b) Au Royaume du Maroc

- i. Ratifier la Charte africaine et accorder à la Commission l'autorisation d'effectuer la mission dont l'a chargée la **Décision EX.CL/Déc. 689(XX)** ;
- ii. Engager un dialogue avec la Commission en vue de faciliter la conduite de la mission demandée par la **Décision EX.CL/Dec.995(XXXII)**.

c) A la CUA

- i. Approuver le début du processus de nomination du/de la Président(e) de la CADHP à plein temps et accélérer la finalisation de l'examen et de l'harmonisation en cours des émoluments des responsables élus ;
- ii. Finaliser la mise en œuvre de différentes Décisions du Conseil Exécutif appelant à diligenter le pourvoi des postes vacants au Secrétariat et, plus particulièrement, le recrutement de Juristes et de Traducteurs arabophones et lusophones selon la **Décision EX.CL/Dec.974(XXXI)** du Conseil Exécutif ;

d) Au COREP

Soutenir la mise en œuvre des résultats de la Retraite conjointe du COREP et de la Commission.

e) À la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement

Aider la Commission à obtenir l'autorisation de la Libye et du Royaume du Maroc d'effectuer les missions demandées dans leur pays.